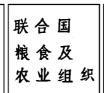
Mai 2006





Food and Agriculture Organization of the United Nations

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación

Point 11 du projet d'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12-16 juin 2006

CRÉATION ÉVENTUELLE D'UN COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE PERMANENT

Table des matières

	Paragraphes
I. Introduction	1 - 3
II. Nécessité d'un comité consultatif technique permanent	4 - 5
III. Établissement d'un comité consultatif technique permanent mixte	6 - 8
IV. Établissement d'un comité consultatif technique permanent	9 - 15
V. Incidences financières	16 - 19
VI. Nécessité d'une réunion d'un comité consultatif technique avant deuxième session de l'Organe directeur	la 20
VII. Orientations de l'Organe directeur	21 – 23
Innexe: Statuts du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressort phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la Commission de génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

I. INTRODUCTION

1. L'Article 19.3e dispose que l'une des fonctions de l'Organe directeur sera « d'envisager et d'établir, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires et leur mandat et leur composition respectifs ».

- 2. L'Article IX du projet de règlement intérieur de l'Organe directeur stipule ce qui suit:
 - « 9.1 L'Organe directeur peut établir tout organe subsidiaire qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.
 - 9.2 La composition, le mandat et le règlement intérieur des organes subsidiaires sont déterminés par l'Organe directeur.
 - 9.3 La création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé du Traité. Avant de prendre quelque décision que ce soit entraînant des dépenses liées à l'établissement d'organes subsidiaires, l'Organe directeur est saisi d'un rapport du Secrétaire sur les incidences administratives et financières de cette décision.
 - 9.4 Chaque organe subsidiaire élit son bureau, sauf si celui-ci est nommé par l'Organe directeur. »
- 3. À sa deuxième réunion, le Comité intérimaire a examiné un projet d'ordre du jour de la première session de l'Organe directeur², dans lequel figurait un point sur la création éventuelle d'un comité consultatif technique permanent. Le présent document contient donc un examen de la nécessité d'un comité consultatif technique, des options pour répondre à ce besoin, des incidences financières, de l'éventuelle nécessité de la tenue d'une réunion d'un comité consultatif technique avant la deuxième session de l'Organe directeur et il sollicite les indications de l'Organe directeur sur la façon de procéder.

II. NÉCESSITÉ D'UN COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE PERMANENT

- 4. De nombreux articles du Traité portent sur des questions techniques ou sur des questions qui ont des aspects scientifiques et techniques importants. Il s'agit notamment de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques (Articles 5 et 6), des engagements nationaux, de la coopération internationale et de l'assistance technique (Articles 7 et 8), des droits des agriculteurs (Article 9), du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (Articles 11, 12 et 13), des divers éléments d'appui du Traité (Articles 14 à 17) et de la Stratégie de financement. Certaines de ces dispositions nécessiteront une intervention de l'Organe directeur pour être mises en œuvre, tandis que pour d'autres, ce sont les Parties contractantes qui agiront. L'Organe directeur souhaitera peut-être faciliter la mise en œuvre, par exemple, par la préparation de directives et autres initiatives communes. Pour s'acquitter de ces fonctions, l'Organe directeur souhaitera peut-être prendre des avis scientifiques et techniques sur certaines questions avant de se prononcer.
- 5. Il y a deux approches possibles que l'Organe directeur peut envisager en ce qui concerne l'émission d'avis techniques:
 - a) l'établissement d'un comité consultatif technique permanent mixte avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ou

.

¹ Voir document IT/GB-1/06/3, « Projet de règlement intérieur de l'Organe directeur ».

² Voir document CGRFA/MIC-2/04/6, « Éléments du programme de travail et budget indicatif pour adoption par l'Organe directeur », Annexe II.

b) l'établissement d'un comité consultatif technique permanent qui serait un organe subsidiaire spécifique de l'Organe directeur.

III. ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE PERMANENT MIXTE

- 6. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a son propre Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dont les statuts sont reproduits à l'*Annexe 1*. Le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'occupe de diverses questions intéressant directement le Traité, en particulier ses Éléments d'appui.
- 7. Sous sa forme actuelle, il y aurait quelques difficultés pratiques en soi à ce que le Groupe de travail technique intergouvernemental fasse office de comité consultatif technique auprès de l'Organe directeur. En effet, les membres de la Commission, et par conséquent de son Groupe de travail technique intergouvernemental, ne sont pas encore tous Parties contractantes au Traité, et son ordre du jour est établi par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cependant, l'établissement d'un comité consultatif technique permanent mixte pour l'Organe directeur et pour la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture assurerait la cohérence de l'approche des questions importantes à la fois pour le Traité et pour la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, cohérence reconnue dans l'Article 19.9 du Traité, qui stipule que « Ces sessions [de l'Organe directeur] devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. » Cette approche pourrait également permettre de réaliser des économies.
- 8. Pour établir ce comité consultatif technique permanent mixte, il serait nécessaire de formuler une proposition à la prochaine réunion de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui devrait se tenir au début de 2007. Les statuts de ce comité consultatif technique permanent mixte pourraient être fondés sur les actuels statuts du Groupe de travail technique intergouvernemental, le mandat étant modifié pour être adapté aux besoins de l'Organe directeur. Cependant, comme il est expliqué plus haut au paragraphe 4, l'Organe directeur aura peut-être besoin de prendre fréquemment des avis techniques pendant les premières années. Par conséquent, il sera peut être nécessaire de créer un ou plusieurs organes ad hoc en attendant l'établissement d'un comité consultatif technique permanent mixte.

IV. ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE PERMANENT

9. L'Organe directeur pourrait décider d'établir un comité consultatif technique permanent en tant que son organe subsidiaire. Si l'Organe directeur décidait de le faire, il souhaiterait peut-être, en tout état de cause, saisir le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture des questions qui concernent directement les Éléments d'appui du Traité, par l'intermédiaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il souhaitera peut-être aussi, dans les cas pertinents, établir des organes ad hoc chargés de s'occuper de questions spécifiques qu'il n'a pas jugé approprié de soumettre au comité consultatif technique permanent.

Composition d'un comité consultatif technique permanent

- 10. Il y a trois modèles que l'Organe directeur souhaitera peut-être examiner:
 - a) composition non limitée (semblable à l'Organe subsidiaire de la Convention sur la diversité biologique chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques);

b) experts désignés (semblable au Groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial);

- c) composition restreinte fondée sur les régions (semblable aux Groupes de travail techniques intergouvernementaux sur les ressources phytogénétiques et zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture).
- 11. Une formule à composition non limitée pourrait associer toutes les parties et être souple, mais elle pourrait se révéler moins efficace qu'un groupe restreint et elle aurait des incidences financières supplémentaires dans le contexte du soutien de la participation des pays en développement. Un comité consultatif technique permanent composé d'experts nommés devrait peut-être compter de nombreux membres pour être en mesure d'examiner toute la gamme de questions techniques spécifiques qui se posent au sujet du Traité, ou, si le nombre de ses membres est plus réduit, il pourrait avoir des difficultés à disposer de tous les domaines de compétences dont il a besoin. Les experts nommés auraient probablement une plus grande indépendance à l'égard des positions des gouvernements. Une formule à composition restreinte, semblable à celle des groupes de travail techniques intergouvernementaux sur les ressources phytogénétiques et zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, allie efficacité et souplesse, car les pays peuvent choisir leurs représentants en fonction des questions techniques à traiter pendant telle ou telle réunion. Cette formule a bien fonctionné pour la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 12. Au cas où l'Organe directeur déciderait d'opter pour le modèle des groupes de travail techniques intergouvernementaux sur les ressources phytogénétiques et zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la composition des représentants des pays au comité consultatif technique permanent pourrait être la suivante:
 - 5 de la région Afrique,
 - 5 de la région Europe,
 - 5 de la région Asie,
 - 5 de la région Amérique latine et Caraïbes,
 - 3 de la région Proche-Orient,
 - 2 de la région Amérique du Nord³,
 - 2 de la région Pacifique Sud-Ouest.

Mandat

13. Le comité consultatif technique permanent pourrait avoir le mandat ci-après:

« Examiner toutes les questions dont il est saisi par l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, concernant, en particulier, les aspects techniques, scientifiques et pratiques de la mise en oeuvre du Traité et adresser à l'Organe directeur ses avis et recommandations sur ces questions. »

Procédures

14. L'Organe directeur souhaitera peut-être opter pour le modèle des statuts du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne les procédures relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres, le Bureau, les sessions et les observateurs.

15. Compte tenu de ce qui précède, les statuts d'un comité consultatif technique permanent pourraient être fondés, *mutatis mutandis*, sur ceux du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (voir *Annexe 1*), avec le mandat proposé plus haut au paragraphe 13.

_

³ Il n'y a à l'heure actuelle qu'une Partie contractante de cette région.

V. INCIDENCES FINANCIÈRES

- 16. Le coût d'un comité consultatif technique établi sur le modèle du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dépendra essentiellement de trois facteurs: l'interprétation, la préparation de documents et la durée des réunions. Si l'on suppose que l'interprétation est assurée dans les six langues du Traité (ce qui ne serait le cas que si la composition du comité consultatif technique le rendait nécessaire), et sur la base de l'expérience du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le coût d'une réunion à Rome s'établit, d'après les estimations, à 130 000 dollars pour une réunion de trois jours et à 180 000 dollars pour une réunion de cinq jours.
- 17. Le coût estimatif, pour le budget du Traité, d'une réunion d'un comité consultatif technique permanent mixte pourrait, sous réserve de l'accord conclu avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, être de l'ordre de la moitié des montants indiqués dans le paragraphe précédent. Cependant, étant donné que son ordre du jour serait établi par deux instances distinctes, les réunions auraient probablement une durée de cinq jours, plutôt que trois.
- 18. Les coûts estimatifs, pour le budget du Traité, d'une réunion d'un comité consultatif technique permanent seraient ceux indiqués au paragraphe 16.
- 19. Outre le coût pour le budget du Traité, l'Organe directeur sera appelé à décider du niveau d'appui à offrir aux membres du comité consultatif technique venant de pays en développement ou de pays en transition⁴. Pour un éventuel comité consultatif technique mixte, le coût dépendrait des dispositions qui seraient prises avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁵. Dans les deux cas, cet appui serait mis à disposition par l'intermédiaire du Fonds fiduciaire qu'il est proposé de créer à cet effet⁶, dans la limite des fonds disponibles.

VI. NÉCESSITÉ D'UNE RÉUNION D'UN COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE AVANT LA DEUXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

- 20. Que l'Organe directeur décide d'établir un comité consultatif technique permanent mixte ou un comité consultatif technique permanent, il souhaitera peut-être décider qu'un comité consultatif technique, quelle qu'en soit la nature, devrait se réunir entre les première et deuxième sessions de l'Organe directeur, sous réserve de la disponibilité de ressources budgétaires suffisantes. Si telle est sa décision, l'Organe directeur devra identifier les questions à examiner. Il pourrait s'agir de toute question prévue à l'ordre du jour de la deuxième session de l'Organe directeur (voir *l'Annexe 5* du document « *Projet de programme de travail et budget pour 2006-2007 »*) sur laquelle l'Organe directeur a besoin d'avis techniques, scientifiques ou pratiques, en particulier:
 - a) la préparation des projets d'annexes pour la stratégie de financement⁸, et

⁴ Voir document IT/GB-1/06/16, « Dispositions pour l'appui à la participation de Parties contractantes qui sont des pays en développement aux sessions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires » .

⁵ Il est à noter que l'appui à la participation de représentants de pays en développement aux réunions de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne peut être financé par des fonds du budget ordinaire de la FAO. Lorsqu'il est dispensé, il provient de sources extrabudgétaires.

⁶ Voir Article VI.2c de la « synthèse des observations et des propositions formulées lors de l'examen du projet de règles de gestion financière » figurant à l'Appendice 1 du document IT/GB-1/06/4 Add.1.

⁷ Document IT/GB-1/06/13.

⁸ Voir document IT/GB-1/06/5, « Projet de stratégie de financement du Traité international ».

b) la préparation d'un programme de travail pour l'application de l'Article 6 du Traité⁹.

VII. ORIENTATIONS DE L'ORGANE DIRECTEUR

- 21. L'Organe directeur est invité à indiquer s'il souhaite ou non l'établissement:
 - d'un comité consultatif technique permanent mixte avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
 - d'un comité consultatif technique permanent, ou
 - s'il ne souhaite retenir aucune de ces deux options.
- 22. Si l'Organe directeur opte pour l'établissement d'un comité consultatif technique permanent mixte, il souhaitera peut-être recommander, à la prochaine session de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, que le Secrétariat du Traité et le Secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture soient invités à examiner ensemble les modalités de l'établissement de ce comité consultatif technique permanent mixte et à formuler des propositions aux prochaines réunions de leurs organes directeurs respectifs. À cet égard, il est à noter que la prochaine session de l'Organe directeur devrait, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après la session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Article 19.9 du Traité). L'Organe directeur souhaitera peut-être aussi établir un organe ad hoc chargé de donner des avis techniques à la deuxième session de l'Organe directeur et indiquer les questions qu'il serait invité à examiner.
- 23. Au cas où l'Organe directeur déciderait d'établir un comité consultatif technique permanent, il souhaitera peut-être:
 - a) adopter les statuts recommandés plus haut au paragraphe 15;
 - b) élire les premiers membres du comité consultatif technique permanent;
 - c) demander au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources appropriées du budget du Traité, de convoquer la première réunion du comité consultatif technique permanent avant la deuxième session de l'Organe directeur;
 - d) identifier les questions qui doivent être examinées à la première réunion du comité consultatif technique permanent.

_

⁹ Voir document IT/GB-1/06/10, « Application de l'Article 6 du Traité international sur l'utilisation durable des ressources phytogénétiques ».

Annexe

STATUTS DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DE LA COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Article I - Mandat

Le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Groupe de travail):

- examinera la situation de la biodiversité agricole dans le domaine des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les questions connexes, donnera des avis et formulera des recommandations à l'intention de la Commission à ce sujet;
- examinera les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'activités de la Commission dans le domaine des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que toute autre question dont le Groupe de travail sera saisi par la Commission;
- fera rapport à la Commission sur ses activités.

La Commission confiera des tâches précises au Groupe de travail pour qu'il puisse s'acquitter de ce mandat.

Article II - Composition

Le Groupe de travail sera composé de 27 États Membres des régions ci-après:

- 5 de la région Afrique,
- 5 de la région Europe,
- 5 de la région Asie,
- 5 de la région Amérique latine et Caraïbes,
- 3 de la région Proche-Orient,
- 2 de la région Amérique du Nord,
- 2 de la région Pacifique Sud-Ouest.

Article III - Élection et durée du mandat des membres du Groupe

Les membres du Groupe de travail seront élus à chaque session ordinaire de la Commission pour une période allant jusqu'à la session ordinaire suivante. Ils pourront être réélus.

Article IV - Bureau

- 1. Le Groupe de travail élira son président et un ou plusieurs vice-présidents parmi les représentants des membres du Groupe de travail au début de chaque session. Ces membres du Bureau exerceront leurs fonctions jusqu'à la session suivante du Groupe de travail et pourront être réélus.
- 2. Le président, ou, en son absence, un vice-président, présidera les réunions du Groupe de travail et exercera les autres fonctions qui pourront lui être confiées pour en faciliter les travaux.

Article V - Sessions

La Commission décidera des dates et de la durée des sessions du Groupe de travail, le cas échéant. En tout état de cause, le Groupe de travail ne se réunira pas plus d'une fois par an en session ordinaire.

Article VI - Observateurs

1. Les membres de la Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail pourront participer, sur demande adressée au Secrétariat de la Commission, aux travaux du Groupe de travail en qualité d'observateurs.

2. Le Groupe de travail, ou le Bureau au nom du Groupe de travail, peut inviter des experts, ainsi que des représentants d'organisations internationales, à assister à ses réunions.